

Les prières de rue font l'objet d'interdictions depuis septembre 2011.

En janvier 2012, paraît au Journal officiel un éclaircissement sur l'interdiction des prières de rue et plus généralement sur toute manifestation culturelle organisée dans l'espace public.

1- La loi

Extrait du JO du 17.01.2012

« Des cérémonies religieuses peuvent se dérouler, sous forme de processions, à l'extérieur des édifices cultuels. Les pouvoirs de police des maires et des préfets autorisent ceux-ci à réglementer, voire à interdire ces manifestations extérieures, lorsque celles-ci n'entrent pas dans les usages locaux ou sont susceptibles de troubler l'ordre public. En cas de manifestation inhabituelle, une déclaration préalable au maire est exigée par le décret-loi du 23 octobre 1935. Le maire a alors la faculté d'interdire la manifestation, ou de la canaliser (C.E - 21 janvier 1966, Legastelois). En revanche, les manifestations faisant partie des usages locaux sont dispensées de déclaration préalable. Le caractère traditionnel d'une manifestation ne disparaît pas du fait que celle-ci n'a pas eu lieu depuis plusieurs années, lorsque cette interruption résulte d'un arrêté municipal. Peu importe en outre le faible nombre de participants (C.E - 10 février 1933, Picard ; C.E - 26 avril 1950, Abbé Dalque). Ces processions traditionnelles se distinguent donc nettement des rassemblements de fidèles se livrant à la prière dans la rue sans organisation préalable. »

La République reconnaît donc, selon ce texte, les "manifestations traditionnelles" d'un groupe de croyants, qui "se distinguent nettement des rassemblements de fidèles se livrant à la prière dans la rue sans organisation préalable", selon le ministère de l'Intérieur. Le Vendredi saint, les fidèles chrétiens ont donc le droit de défiler.

Des autorisations préfectorales sont parfois nécessaires.

La préfecture de police explique que "Les prières de rues ne sont pas interdites en tant que telles dès lors que leur périodicité et leur ampleur ne troublent pas l'ordre public". Ces manifestations sont alors encadrées par les forces de l'ordre, selon un parcours défini à l'avance, mais pas dispersées par principe.

En dépit du fait que la majorité des manifestations culturelles font « partie des usages locaux », il est de bon ton afin d'entretenir des relations saines et franches avec les municipalités que les paroisses fassent une déclaration préalable d'occupation temporaire de la voie publique auprès de la mairie.

2- En pratique

La paroisse organisatrice aura avantage à se rapprocher également des services de police ou de gendarmerie bien en amont de la date de l'événement. Routes ou chemins barrés, zone de chasse, manifestations prévues, zones sensibles, ... autant d'éléments pouvant avoir des conséquences sur l'activité envisagée.

En fonction du nombre de participants, de la distance à parcourir, du tracé de l'itinéraire, certains points pratiques sont à prendre obligatoirement en considération tels que : points de ravitaillement, service de secours, balisage du tracé, sécurité routière, WC, ...